

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 2 septembre 1971

PRESENTS : Monsieur [REDACTED], vice-président de la Commission, président  
Messieurs [REDACTED], membres effectifs  
Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff., secrétaire.

N° 3266/II/F

Vu la requête du 23 juin 1971 signalant à la Commission les infractions suivantes constatées sur la route de l'Etat - Courtrai - Tournai;

- 1) sur le territoire de la commune de St Léger, la présence de deux panneaux de signalisation situés de part et d'autre de la chaussée et portant respectivement les mentions "Audenarde 26 Km" et "Oudenaarde 26 Km";
- 2) sur le territoire de Ramegnies-Chin, la présence de deux panneaux de signalisation de part et d'autre de la chaussée portant respectivement les mentions "Courtrai 22 Km" et "Kortrijk 22 Km";

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête effectuée, a permis de constater la réalité de la situation décrite dans la plainte;

Considérant que les deux communes en question sont des communes sans régime spécial de la région de langue française;

Considérant que la Direction provinciale de Mons de l'administration des Routes (Ministère des Travaux Publics) est responsable de la signalisation en cause; que la dite Direction est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue

française mais dont certaines sont dotées d'un régime spécial; qu'elle tombe par conséquent sous l'application de l'article 34, §1er; qu'en vertu de cet article, le dit service rédige les avis et communications qu'il adresse directement au public dans la langue imposée aux services locaux de la commune de son siège; que celui-ci étant établi à Mons, la langue à utiliser étant donc exclusivement le français; que par ailleurs, Saint-Léger et Ramegnies-Chin étant des communes sans régime spécial de la région de langue française, le recours exclusif à la langue de la région apparaît également conforme en l'espèce à l'économie générale de la législation (cfr. avis 1868 de la C.P.C.L. du 5 octobre 1967);

Considérant que Courtrai et Audenarde sont les traductions légales françaises de Kortrijk et Oudenaarde; qu'il y avait donc lieu de recourir exclusivement à ces dénominations françaises pour la signalisation en question;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

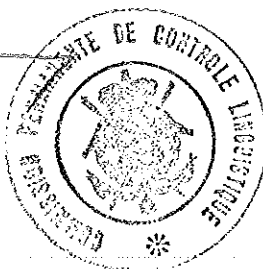
Article 1er. - La requête est recevable et fondée. Pour signaler la direction d'Audenarde et Courtrai, la Direction de Mons de l'Administration des Routes ne peut, sur des panneaux placés à Saint-Léger et à Ramegnies-Chin utiliser, à côté de la traduction légale française, la dénomination originale néerlandaise des localités signalées.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au Ministre des Travaux Publics. Celui-ci est prié de bien vouloir faire connaître à la section la suite qu'il réservera à l'affaire.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1971.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section française,



*[Handwritten signature]*